

FICHE REGLEMENTATION

ENFANTS DU SPECTACLE

■ AUTORISATION INDIVIDUELLE

Un enfant de moins de seize ans ne peut, sans autorisation individuelle préalable, accordée par l'autorité administrative, être engagé ou produit notamment dans une entreprise de spectacles, sédentaire ou itinérante.

L'emploi d'un mineur de plus de 13 ans est subordonné à son avis favorable par écrit.

Toute personne souhaitant engager ou produire un enfant âgé de moins de seize ans pour un spectacle notamment, dépose préalablement une demande d'autorisation auprès du **préfet du siège de l'entreprise**.

Lorsque le siège de l'entreprise se trouve à l'étranger ou lorsque l'entreprise n'a pas de siège fixe, la demande est déposée auprès du préfet de Paris.

L'autorisation individuelle est accordée sur avis conforme d'une commission.

La commission d'attribution des autorisations :

- + évalue l'aptitude au travail de l'enfant selon des critères de difficulté et de moralité ;
- + vérifie la compatibilité avec ses obligations scolaires et son état de santé via un **examen médical** pris en charge par l'employeur et réalisé par un pédiatre ou par un médecin généraliste;
- + vérifie que les conditions d'embauche sont satisfaisantes (rémunération, horaires, hygiène...);
- + vérifie que les employeurs sont en mesure d'exercer une surveillance efficace ;
- + prend en compte une éventuelle participation à des projets similaires par le passé.

Pour les entreprises dont le siège est situé à Paris, c'est un médecin du travail du CMB qui réalise l'examen médical précédemment cité. L'arrêté du 14 avril 2009 relatif au contenu de l'examen médical préalable à l'emploi d'un enfant de moins de 16 ans dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode, précise les formes et le contenu de cet examen médical.

Les représentants légaux de l'enfant communiquent au médecin, au moins 15 jours avant l'examen médical, l'ensemble des documents relatifs au descriptif précis de l'emploi proposé.

L'examen médical comporte :

- + un entretien avec l'enfant seul ou avec ses représentants légaux ;
- + un examen complet de l'enfant s'appuyant notamment sur les examens du carnets de santé prévu à l'article L2132-1 du code de la santé publique ;
- + si besoin, des examens complémentaires

En conclusion de l'examen médical, le médecin donne :

- + un avis favorable à l'emploi de l'enfant ;
- + un avis favorable sous réserves d'une modification ou d'un aménagement de l'emploi proposé ;
- + un avis défavorable.

A l'issue de l'examen médical, le médecin remet un exemplaire de son avis à l'enfant et à ses représentants légaux. Il en fait parvenir un duplicata au médecin siégeant à la commission consultative pour l'emploi d'enfants dans le spectacle, la mode et la publicité, par tous moyens garantissant la confidentialité des données et le respect du secret médical.

■ SANCTIONS

- **5 ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € pour :**
 - + toute infraction aux dispositions de l'article L 7124-1 code du travail,
 - + le fait d'employer un mineur de plus de treize ans, sans avoir préalablement recueilli son avis favorable écrit,
 - + l'emploi dissimulé d'un mineur soumis à l'obligation scolaire,
 - + le fait de méconnaître les dispositions relatives à la durée du travail et au repos.
- **amende de 6 000 € pour :**
 - + toute publicité concernant les enfants employés, qui n'est pas uniquement d'ordre artistique...
- **amende de 3 750 € pour :**
 - + le fait de remettre directement ou indirectement aux enfants ou à leurs représentants légaux des fonds au-delà de la part fixée par la commission...

■ LES INTERDICTIONS

- Faire exécuter par des enfants de moins de seize ans des tours de force périlleux ou des exercices de dislocation, ou de leur confier des emplois dangereux pour leur vie, leur santé ou leur moralité
- Il est interdit à toute personne autre que les père et mère pratiquant les professions d'acrobate saltimbanque, montreur d'animaux, directeur de cirque ou d'attraction foraine, d'employer dans ses représentations des enfants âgés de moins de seize ans
- Les pères et mères exerçant des activités et professions mentionnées ci-dessus ne peuvent employer dans leurs représentations leurs enfants âgés de moins de douze ans
- Il est interdit d'employer comme mannequin un enfant durant une période de vacances scolaires pour un nombre de jours supérieur à la moitié de la durée des vacances.

■ TEMPS DE TRAVAIL

Les enfants du spectacle sont soumis aux règles de droit commun des jeunes travailleurs, avec certaines dérogations autorisées.

- **La durée quotidienne**

La durée maximale quotidienne du travail est de 7 heures ; **8 heures pour les 16-18 ans** dans la limite de 35 heures par semaine.

Le jeune ne peut pas travailler de manière ininterrompue plus de 4 heures et demie. Au-delà, il doit bénéficier de 30 minutes consécutives de pause.

Le repos quotidien ne peut pas être inférieur à 14 heures consécutives ; 12h pour les 16-18 ans.

- **Le repos hebdomadaire**

Un repos hebdomadaire de deux jours consécutifs doit être accordé.

Toutefois, il est possible de réduire à 36 heures ce repos hebdomadaire, dont au moins 24 heures consécutives, par accord collectif étendu, accord d'entreprise ou d'établissement.

A défaut d'accord, la dérogation peut être accordée par l'inspecteur du travail après avis de la commission départementale consultative pour l'emploi des enfants dans le spectacle.

La réduction de la durée de ce repos hebdomadaire n'est permise qu'à la condition que la participation du jeune à une répétition ou à un spectacle soit de nature à contribuer à son développement et s'effectue dans des conditions garantissant la préservation de sa santé.

- **Le travail dominical**

Le travail du dimanche est autorisé dans les entreprises de spectacles.

- **Le travail de nuit**

Le travail de nuit est totalement interdit entre 20 heures et 6 heures pour les jeunes de moins de 16 ans ; Entre 22h et 6h pour les 16-18 ans.

Dans le secteur du spectacle, l'inspecteur du travail peut accorder, à titre exceptionnel, une dérogation à l'interdiction du travail de nuit (hors le créneau minuit 4 heures du matin).

- **Le travail des jours fériés**

A titre dérogatoire, l'emploi les jours fériés est autorisé dans le secteur du spectacle.

■ REMUNERATION

La commission départementale consultative pour l'emploi des enfants dans le spectacle fixe la part de la rémunération perçue par l'enfant dont le montant peut être laissé à la disposition de ses représentants légaux.

L'arrêté préfectoral autorisant l'emploi de l'enfant précise la fraction de rémunération affectée à la constitution du pécule, c'est-à-dire le surplus, celui-ci étant versé par l'employeur à la Caisse des dépôts et consignations qui en assure la gestion jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de la majorité civile ou bien soit émancipé.

La rémunération ne peut en aucun cas être inférieure aux minima fixés par la convention collective applicable. En règle générale, la rémunération se décompose de la façon suivante :

- 10 % sont à la disposition des représentants légaux ;
- 90 % sont déposés à la Caisse des dépôts et consignations.

Textes de référence

- + **Autorisation individuelle** : Art R7124-1 et L7124-1 à 9 du code du travail
- + **Sanctions** : art R7124-22 à 28 du code du travail
- + **Les interdictions** : art L7124-16 code du travail
- + **Temps de travail** : art L3132-5 et 12 ; L3162-1 et 3 ; L3163-2 ; L3164-1, 2 et 8 ; R3163-1 et 4 ; R3164-2 ; R7124-30-1 du code du travail